

récit des *Voyages de Madame de Sévigné dans le Lyonnais*. — M. Grillet donne communication de quelques poésies de Jules Favre, qu'il étudie comme poète. — M. Bleton lit une étude sur la Société industrielle lyonnaise, désignée, le plus souvent, par les lettres initiales de sa raison sociale U M D P.

Séance du 30 janvier 1889. — Présidence de M. Vettard, vice-président. — M. Richard communique une étude historique intitulée : *Les Dominicains ou Jacobins à Lyon au XIII^e siècle*. — M. Beauverie lit une pièce de vers, adressée par M. Gabriel Colin, membre correspondant et intitulée : *Le Jasmin*. — M. de Cazenove donne communication d'une étude sur le *Congo français*, due à la plume de M. de Cazenove fils. — M. Vettard donne lecture d'une pièce de vers, ayant pour titre : *Le cœur ne vieillit pas*.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE LYON. — *Séance du 8 février 1889.* — Présidence de M. Ed. Aynard. — Cette séance est consacrée à l'examen de la question des syndicats, et notamment de la mesure dans laquelle les uns ou les autres sont légitimes ou non. — M. le Président, précisant la question, appelle l'attention de la Compagnie sur les syndicats financiers ou industriels, tels que celui du cuivre, et des syndicats destinés à réglementer la production. — M. Jacquand fait observer que l'article 419 du Code pénal ne s'applique point aux syndicats financiers, quand ils s'occupent de valeurs autres que celles de l'État, à moins qu'ils emploient des manœuvres dolosives. — M. Chardiny est d'un avis contraire : la jurisprudence frappe les syndicats, en dehors de toute manœuvre frauduleuse et par cela seul qu'il y a coalition. — M. le Président observe que s'il en est ainsi, les Sociétés en participation pourraient être poursuivies, et l'on devrait appliquer l'art. 419 à des syndicats légitimement constitués, tels que ceux destinés à relever les cours des valeurs injustement dépréciées, et les syndicats agricoles, ayant pour objet de procurer à leurs membres le sulfure à bon marché. — M. Waldmann, expliquant la portée et l'esprit de l'art. 419, répond qu'il ne frappe que les coalitions organisées en vue d'empêcher le libre jeu de l'offre et de la demande. — M. le Président fait observer que s'il en est ainsi, il sera difficile aux tribunaux d'apprécier les conditions économiques dans lesquelles ce texte de loi